

GE_GERICHTE ATAS/729/2013 vom 10. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_729_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/729/2013 du 10 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/729/2013 del 10 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

A teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

E. 3

Les modifications de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 21 mars 2003 (4ème révision), du 6 octobre 2006 (5ème révision) et du 18 mars 2011 (révision 6a), entrées en vigueur le 1er janvier 2004, respectivement, le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2012, entraînent la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'assurance-invalidité. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1 consid. 1; ATF 127 V 466 consid. 1 et les références). En ce qui concerne en revanche la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit

A/58/2012 - 10/15 - s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 71 consid. 6b ; ATF 112 V 356 consid. 4a ; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). En l'espèce, la décision litigieuse du 22 novembre 2011 est postérieure à l'entrée en vigueur de la LPGA ainsi qu'à l'entrée en vigueur des modifications de la LAI du 21 mars 2003 (4ème révision) et de celles du 6 octobre 2006 (5ème révision). Par conséquent, du point de vue matériel, le droit relatif aux mesures de réadaptation doit être examiné au regard des nouvelles normes de la LPGA et des modifications de la LAI consécutives aux 4ème et 5ème révisions de cette loi, dans la mesure de leur pertinence (ATF 130 V 445 et les références, voir également ATF 130 V 329). La 5ème révision de la LAI n'a toutefois pas amené de changements majeurs en matière de conditions d'octroi générales des mesures de réadaptation (cf. Message concernant la modification de la loi fédérale sur

l'assurance-invalidité [5ème révision] du 22 juin 2005, FF 2005 4215, p. 4316).

E. 4

En application de l'art. 60 LPGA, le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours. En vertu de l'art. 38 al. 4 let. c LPGA, les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. En l'espèce, le recourant a reçu la décision attaquée le 25 novembre 2011. Adressé par pli postal du 10 janvier 2012, le recours contre la décision de l'intimé du 22 novembre 2011 intervient en temps utile. Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA; RSG E 5 10).

E. 5

Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1 ; ATF 125 V 413 consid. 1a ; ATF 119 Ib 33 consid. 1b et les références citées). a) En l'occurrence, le litige porte en l'état sur le droit du recourant à l'octroi de mesures de réadaptation supplémentaires, étant relevé que les considérants de la décision querellée prêtent à confusion, l'intimé semblant se prononcer sur une éventuelle aggravation de l'état de santé du recourant. Cela étant, le dispositif de cette décision se réfère clairement au refus de mesures professionnelles. Dans ses dernières écritures, le recourant conclut à l'octroi d'une rente entière d'invalidité. Or, le droit à la rente ne fait pas partie de l'objet du litige. Il appartiendra à l'intimé de statuer sur cette question, laquelle devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

A/58/2012 - 11/15 - b) Dans sa détermination du 5 décembre 2012, le recourant conclut préalablement à la suspension de la présente procédure et à la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique au motif qu'il a déposé une demande de révision auprès de l'intimé et qu'il est inapte à reprendre quelque travail que ce soit. La suspension de la procédure est prononcée par le juge dans les cas prévus par la loi. Elle peut se justifier également par des raisons d'opportunité, notamment lorsque le jugement d'un autre litige peut influencer l'issue du procès en cours (principe d'économie de la procédure). Le principe de célérité, qui découle de l'art. 29 al. 1er de la Constitution fédérale de la Confédération suisse pose cependant des limites à la suspension d'une procédure. Aussi ne doit-elle être admise qu'exceptionnellement, lorsqu'il s'agit d'attendre le prononcé de la décision d'une autre autorité et qui permettrait de trancher une question décisive (ATF 130 V 90 consid. 5). En l'occurrence, dans la mesure où le recourant a invoqué une aggravation de son état de santé et qu'il a déposé une demande en révision, l'intimé devra statuer sur ces questions. La décision qu'il prendra à ce sujet n'est pas de nature à influencer l'issue du procès, qui ne concerne que les mesures professionnelles, de sorte qu'il ne se justifie pas de suspendre la procédure. De même, il appartiendra à l'intimé d'examiner s'il convient de mettre en œuvre une nouvelle expertise psychiatrique.

E. 6

D'après la jurisprudence, on applique de manière générale dans le domaine de l'assurance-invalidité le principe selon lequel un invalide doit, avant de requérir des prestations de l'assurance-invalidité, entreprendre de son propre chef tout ce qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour atténuer le mieux possible les conséquences de son invalidité; c'est pourquoi un assuré n'a pas droit à une rente lorsqu'il serait en mesure, au besoin en changeant de profession, d'obtenir un revenu excluant une invalidité ouvrant droit à une rente (sur ce principe général du droit des assurances sociales, voir ATF 123 V 230 consid. 3c ; ATF 117 V 275 consid. 2b ; ATF 117 V 394 consid. 4b et les arrêts cités). La réadaptation par soi-même est un aspect de l'obligation de diminuer le dommage et prime aussi bien le droit à une rente qu'à celui des mesures de réadaptation.

E. 7

a) Selon l'art. 8 al. 1er LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGA) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). Le droit aux mesures de réadaptation n'est pas lié à l'exercice d'une activité lucrative préalable. Lors de la fixation de ces mesures, il est tenu compte de la durée probable de la vie professionnelle restante (art. 8 al. 1bis LAI). L'art. 8 al. 3 let. b LAI dispose que les mesures de réadaptation comprennent les mesures d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, placement, aide en capital).

A/58/2012 - 12/15 - b) Pour déterminer si une mesure est de nature à maintenir ou à améliorer la capacité de gain d'un assuré, il convient d'effectuer un pronostic sur les chances de succès des mesures demandées (ATF 132 V 215 consid. 3.2.2 et les références). Celles-ci ne seront pas allouées si elles sont vouées à l'échec, selon toute vraisemblance (ATF non publié I 388/06 du 25 avril 2007, consid. 7.2). Le droit à une mesure de réadaptation suppose en outre qu'elle soit appropriée au but de la réadaptation poursuivi par l'assurance-invalidité, tant objectivement en ce qui concerne la mesure que sur le plan subjectif en ce qui concerne la personne de l'assuré (VSI 2002 p. 111 consid. 2 et les références). Selon la jurisprudence constante, le droit à des mesures de reclassement (et à d'autres mesures de réadaptation professionnelle) à cause d'invalidité ne peut être refusé en raison du manque de faculté subjective de reclassement que dans la mesure où la procédure de mise en demeure prescrite à l'art. 21 al. 4 LPGA a été observée (ATF non publié 9C_100/2008 du 4 février 2009, consid. 3.2 et les références). Sont réputées nécessaires et appropriées toutes les mesures de réadaptation professionnelle qui contribuent directement à favoriser la réadaptation dans la vie active. L'étendue de ces mesures ne saurait être déterminée de manière abstraite, puisque cela suppose un minimum de connaissances et de savoir-faire et que seules seraient reconnues comme mesures de réadaptation professionnelle celles se fondant sur le niveau minimal admis. Au contraire, il faut s'en tenir aux circonstances du cas concret. Celui qui peut prétendre au reclassement en raison de son invalidité a droit à la formation complète qui est nécessaire dans son cas, si sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être sauvegardée ou améliorée de manière notable (ATF 124 V 108 consid. 2a ; VSI 1997 p. 85 consid. 1). N'entrent en considération, pour l'octroi de prestations, que les mesures qui correspondent aux capacités et, dans la mesure du possible, aux dispositions des assurés et qui visent à atteindre le but de la réadaptation de manière simple et adéquate. Cette exigence implique qu'il existera un

rapport raisonnable entre la durée et les coûts de la mesure d'une part et le résultat économique (au sens de l'efficacité de la réadaptation) d'autre part (cf. Circulaire sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnel [CMRP], valable à partir du 1er janvier 2011, § 1006). c) On rappellera encore qu'il n'existe pas un droit inconditionnel à obtenir une mesure professionnelle (voir par ex. l'ATF non publié 9C_385/2009 du 13 octobre 2009). Il faut également relever que si une perte de gain de 20% environ ouvre en principe droit à une mesure de reclassement dans une nouvelle profession (ATF 124 V 108 consid. 2b et les arrêts cités), la question reste ouverte s'agissant des autres mesures d'ordre professionnel prévues par la loi (cf. ATF non publié 9C_464/2009 du 31 mai 2010).

E. 8

En l'espèce, l'intimé ayant reconnu au recourant un droit aux mesures de réadaptation, il a ordonné de nombreuses mesures d'ordre professionnel entre 1993

A/58/2012 - 13/15 - et 2008. Le recourant a ainsi pu effectuer un stage d'observation professionnelle de trois mois au CIP (1993 et 1994), y suivre une orientation professionnelle de trois mois (2006), réaliser des stages de réentraînement au travail organisés par la fondation PRO (2008), puis effectuer une nouvelle orientation professionnelle aux EPI (2008). Se pose donc la question de savoir si le recourant peut prétendre à l'octroi de mesures supplémentaires. Il convient donc de déterminer si de nouvelles mesures sont nécessaires et susceptibles d'influencer positivement la capacité de gain du recourant. Si tel devait être le cas, il faudrait encore examiner si les conditions particulières d'octroi des mesures envisagées sont remplies.

E. 9

a) La Cour de céans constate en premier lieu que les mesures de réadaptation déjà entreprises ont permis de révéler, à l'issue d'investigations poussées, que les limitations fonctionnelles du recourant étaient compatibles avec un travail à plein temps dans les domaines de l'industrie et de la mécanique légères. Ces conclusions sont basées sur les rapports des différentes institutions et entreprises ayant pu observer le recourant à l'œuvre, ainsi que sur les appréciations du SMR. Il est rappelé à cet égard que l'intimé a poursuivi l'instruction médicale, en tenant compte des nouvelles affections présentées par le recourant au cours des mesures professionnelles et en soumettant systématiquement les nouveaux rapports à ses médecins-conseils, de sorte que les conclusions précitées ne sauraient être remises en cause. Par ailleurs, il apparaît que l'état de santé du recourant est compatible avec une activité professionnelle légère, ménageant les cervicales et en position principalement assise, et qu'il présente une capacité de travail résiduelle pouvant être mise en valeur dans les secteurs de l'industrie et de la mécanique légères. Il y a lieu de considérer qu'un marché équilibré du travail offre un éventail de postes de travail suffisamment large, diversifié et adapté aux limitations du recourant et pour lesquels une simple mise au courant sur un poste de travail spécifique pourrait éventuellement être indiquée. Force est donc de constater que le recourant a pu bénéficier des mesures d'orientation professionnelle adéquates et que l'objectif consistant à déterminer quelles activités sont compatibles avec son invalidité a été atteint. b) La Cour de céans relève en outre que de nouvelles mesures de réadaptation ne sauraient influencer positivement la capacité de gain du recourant. En effet, ce dernier n'a pas fait preuve d'une réelle motivation à la reprise d'une activité, invoquant ouvertement et à plusieurs reprises qu'il ne voulait plus travailler. Son attitude a eu des effets négatifs sur sa productivité et a entraîné l'interruption prématurée de plusieurs stages.

Bien qu'il recourt contre la décision mettant fin aux mesures de réadaptation, le recourant ne conclut pas à l'octroi de telles mesures, mais sollicite l'octroi d'une rente entière d'invalidité. Ainsi, s'il conteste la décision litigieuse, ce n'est pas pour

A/58/2012 - 14/15 - bénéficiaire de moyens particuliers pouvant contribuer à améliorer sa capacité de gain, mais uniquement car il ne se considère pas apte à reprendre une activité professionnelle. Or, il est rappelé, d'une part, que le but des mesures de réadaptation n'est pas de se substituer à un emploi et, d'autre part, que les assurés n'ont pas un droit inconditionnel et éternel à en obtenir. Par conséquent, on ne saurait considérer que des mesures supplémentaires seraient de nature à favoriser la réadaptation du recourant dans la vie active. Au contraire, elles semblent, selon toute vraisemblance, dénuées de chances de succès.

E. 10

Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances du cas d'espèce, il convient d'admettre que de nouvelles mesures de réadaptation ne sont ni nécessaires ni appropriées à la mise en valeur de la capacité de travail résiduelle du recourant. En prononcer encore ne respecterait pas le principe selon lequel doit exister un rapport raisonnable entre la durée et les coûts de la mesure d'une part et l'efficacité de la réadaptation d'autre part. Partant, des mesures de réadaptation supplémentaires ne sont ni nécessaires ni appropriées C'est ainsi à bon droit que l'intimé a refusé l'octroi de nouvelles mesures de réadaptation.

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Bien que la procédure ne soit pas gratuite en matière d'assurance-invalidité (art. 69 al. 1bis LAI), il convient de renoncer à la perception d'un émolument, le recourant étant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986; RSG E 510.03).

A/58/2012 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.